

Les conditions d'application de la nouvelle réglementation

Débat de clôture

Intervenants :

Eric EICHINGER, Membre du Bureau de l'Association des Conseillers en Gestion du Patrimoine (ACGP)

Olivier COLLIN, Président de la Chambre des Indépendants du Patrimoine (CIP)

Jean-Pierre RONDEAU, Trésorier de l'Association Conseils en Gestion de Patrimoine Certifiés (CGPC)

Patrick CASSAGNE, Association des Gérants de Patrimoine Privé (AGPP)

Gilles de COURCEL, Président de la Compagnie des Conseils Experts Financiers (CCEF)

Le débat était animé par Michel GIRARDET, Directeur du Programme PATRIMONIA.

Michel GIRARDET

La Loi de Sécurité Financière d'août 2003 a sensiblement modifié les dispositions du Code Monétaire et Financier, instaurant un statut pour les Conseillers en Investissement Financier et réformant le statut du démarchage. Elle a, par ailleurs, instauré une autorégulation professionnelle des Conseils en Gestion de Patrimoine. L'objet de ce débat est d'interroger les Présidents des différentes associations représentatives de la profession.

La première question que je voudrais leur poser est de savoir comment concilier les activités de démarchage et de CIF lorsque l'on est CGP.

Olivier COLLIN

Il n'est pas facile de situer la nouvelle activité de CIF par rapport au démarchage et à l'activité de CGP. Le métier de la gestion de patrimoine comporte 5 fonctions :

- le conseil en organisation patrimoniale, régi depuis le 19 décembre 2000 par l'arrêté sur la CJA, compétence juridique appropriée, qui accorde aux gestionnaires de patrimoine, sous certaines conditions de diplômes et d'expérience, la capacité à conseiller leurs clients ;
- le conseil en investissement financier (CIF) : la nécessité est apparue de créer un statut permettant d'attester de la compétence des professionnels conseillant des clients sur les pans financiers de leur patrimoine, hors opérations d'intermédiation ;
- l'intermédiation en matière de produits d'assurances, sur laquelle la réglementation du courtage s'applique ;
- l'intermédiation en matière de produits immobiliers hors SCPI, sur laquelle s'applique la loi Auguet, qui donne le statut d'agent immobilier ;

- le statut de démarcheur financier, qui régit l'intermédiation en produits financiers, incorporant la diffusion des SCPI et du crédit.

Si l'on n'a pas ces éléments à l'esprit, il est difficile d'avoir une approche constructive de ces différents statuts et de savoir si l'on souhaite s'y insérer ou non. Je rappelle que le fait d'entrer dans une activité de CIF ne sera pas obligatoire.

Michel GIRARDET

Le statut de démarcheur consiste, en résumé, dans le cadre d'un mandat reçu d'une entreprise, à exercer son talent au seul profit de celle-ci, alors que le CIF fait l'inverse : il exerce son talent au seul profit de son client. Ne craignez-vous pas de devenir schizophrènes si vous prenez la double casquette ?

Jean-Pierre RONDEAU

La Loi de Sécurité Financière est encore à l'état de brouillon, car elle regroupe des éléments très divers : la création de l'AMF, le commissariat aux comptes, le blanchiment, l'actionnariat au niveau des sociétés de gestion et le démarchage financier. Ce dernier pan devait à lui seul faire l'objet d'une loi très attendue, qui regroupait trois métiers différents : le métier de CGP, mais aussi le démarchage par sociétés, par *mailing* et par Internet.

La nouvelle loi, qui devait définir le métier de CGP, amène au contraire une très grande confusion. Il va falloir attendre ses décrets d'application pour comprendre réellement en quoi elle consiste. D'ores et déjà, il est possible d'être un CIF, qui défend les intérêts de son client et, à un moment donné, redevenir un démarcheur financier. J'y vois une grande confusion, d'autant plus en considérant la multiplicité des cartes que devront détenir les indépendants. Je me demande si une loi ressemblant davantage à l'activité de courtage en assurances, autorisant à être multi banques en matière d'assurance vie, n'aurait pas été plus intéressante.

En tant que membre de la CGP, j'espère surtout que dans le statut de CIF, la valorisation des acquis de l'expérience sera mise en valeur, prioritairement au diplôme, car les indépendants sont pour moitié des gens qui ont progressé dans la vie professionnelle en étant autodidactes ou titulaires de diplômes dans d'autres domaines que la gestion de patrimoine. Pour ma part, j'ai commencé à travailler dans le domaine de la gestion en 1970 et je pense que l'expérience professionnelle est irremplaçable, notamment lorsqu'il est question de faire des allocations de produits financiers, de FCP et de SICAV.

Gilles de COURCEL

Je pense que la question posée par Michel GIRARDET se situe au cœur du problème. Il existe effectivement une certaine schizophrénie entre les activités de conseil et de démarchage.

Je pense que nous n'avons pas encore suffisamment de recul vis-à-vis de cette loi. Il faut la mettre en relation avec les textes existant dans le Code Monétaire et Financier. Cette loi pose un certain

nombre de questions, qui vont se décanter progressivement à force de travail au sein des associations professionnelles, et en lien avec l'AMF prochainement créée.

Cette loi n'est facile pour personne, mais a le mérite d'exister. Elle nous permet d'essayer de décanter les problèmes qui se posent, à commencer par la notion d'exercice à titre habituel d'une activité de conseil. Elle pose une multitude de problèmes pour des conseils en gestion du patrimoine dont les revenus ne sont pas majoritairement des revenus de conseil. Peut-on exercer à la fois une profession « habituelle », autrement dit « principale », de conseil et de démarcheur ? Il faudra bien le préciser, notamment en regard du statut de CIF.

En second lieu, le statut de CIF ne s'adresse pas uniquement à l'activité de conseil en gestion de patrimoine, mais est beaucoup plus large. Ainsi, la création d'entreprises fait partie des services connexes d'investissement. Le CIF peut également s'étendre aux activités de transmission d'entreprises.

Troisièmement, dès lors que la Loi de Sécurité Financière renvoie expressément à deux articles du Code Monétaire et Financier qui définissent ce que sont les opérations connexes de banque et les services connexes d'investissement, et au sein duquel sont expressément mentionnés les termes de « conseil en gestion de patrimoine », la question se pose de savoir si l'on peut se faire dénommer CGP si l'on n'est pas CIF. Cela est important pour la sécurité des consommateurs.

Il nous reste du travail à faire sur ces points. Nous devons continuer à examiner ce texte et travailler avec les autorités compétentes. Si l'on met l'intérêt du client au centre de nos préoccupations, je suis sûr que l'on trouvera les moyens d'avoir des textes et une organisation compatibles avec les meilleures pratiques professionnelles qui sont les nôtres.

Patrick CASSAGNE

Le législateur parle de démarcheurs et de CIF. Or un démarcheur et un CIF peuvent se retrouver très fréquemment en situation de conflit d'intérêts. C'est un vrai sujet.

Olivier COLLIN

Nous avons eu cette interrogation lors de la première lecture de la loi à l'Assemblée Nationale. La toile de fond qui a justifié l'existence de ces textes est la logique de protection du consommateur. La position initiale du législateur était de dire qu'il fallait une compétence pour conseiller, d'où la création d'un statut, et qu'ensuite, le client mandatant un professionnel et lui demandant de réaliser un investissement, il fallait permettre au CIF de passer des relations contractuelles de distribution avec des établissements financiers sélectionnés. Tel était l'esprit du texte en première lecture.

Par la suite, le texte a quelque peu dérivé au gré des amendements déposés, qui ont pointé le fait qu'en passant par une relation contractuelle, le CIF devient totalement responsable. Dès lors, dans une optique de protection du consommateur, ne serait-il pas préférable de faire remonter cette responsabilité au niveau des établissements financiers, par le biais d'une relation de mandat avec les CIF ? Voilà pourquoi le statut de CIF a été déshabillé de sa facette de relation contractuelle pour la distribution de produits financiers, qui a été transférée sur le statut de démarcheur.

Nous avons dû faire avec ces modifications et nous avons demandé un certain nombre d'éclaircissements, notamment au Sénateur Marigny, qui nous a répondu que le texte pouvait paraître ambigu, mais que le conseil, mandaté par son client, pouvait parfaitement agir en tant que CIF à un moment donné et endosser ensuite la casquette de démarcheur financier, après avoir prouvé par un écrit qu'il avait décidé, de manière générique, du choix de certains types d'investissement. Un certain nombre de garde-fous ont également été mis à l'égard de cette logique de conflits d'intérêts potentiels.

Patrick CASSAGNE

Il s'agit peut-être d'une vision angélique de la situation, qui évacue les préoccupations de revenus. Comment un CIF peut-il aller picorer les produits de plusieurs producteurs, en fonction des intérêts de ses clients ? Ce faisant, il ne générera pas d'effet de masse et n'aura pas de relation particulière avec son mandataire.

Michel GIRARDET

Il y a sans doute matière à débat sur l'article L.541-3 du Code Monétaire et Financier, qui instaure, dans sa version modifiée le 1^{er} août 2003, l'obligation pour tout CIF de justifier à tout moment l'existence d'un contrat d'assurance le couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile. Ne risque-t-on pas de voir se manifester des dérives en matière d'assurances en responsabilité civile telles qu'on les a connues dans le domaine médical et hospitalier, notamment les anesthésistes, qui sont aujourd'hui soumis à des dispositions identiques et qui ont vu le montant de leur prime d'assurance atteindre des sommets incompatibles avec leur niveau de rémunération ? N'y aura-t-il pas, dès lors, une distorsion de concurrence entre indépendants ?

Olivier COLLIN

Le statut de CIF ne sera pas accessible aux banques, compagnies d'assurances et sociétés d'investissements. Il est fait pour les professionnels libéraux du conseil et s'étend à un très grand nombre d'activités, dépassant de beaucoup la simple gestion de patrimoine.

Sur la problématique de la responsabilité civile professionnelle, il faut s'interroger pour savoir s'il existe ou non une sinistralité et dans ce cas, si elle peut être assumée par une assurance. En l'état actuel de la profession, il y a très peu de sinistres déclarés sur ce chapitre d'activité. Les sinistres connus dans la profession restent, pour l'essentiel, dans le cadre de la loi Pons. Globalement, la profession semble bien travailler.

La loi introduit en outre des dispositions de nature à diminuer les risques potentiels, notamment l'incompréhension entre le client et son conseil : l'apparition de l'écrit dans les relations du CIF avec sa clientèle. Car il ne faut pas exclure le fait que le client peut être de mauvaise foi. Dans ce cas de figure, l'écrit constitue une protection efficace, si bien qu'il devrait être possible de maintenir des conditions de couverture acceptables.

Michel GIRARDET

La seconde disposition du Code Monétaire et Financier, introduite par la loi en août dernier, est celle de la compétence et de la validation de ses dispositions par les associations mandatées par l'AMF. Vous représentez cinq d'entre elles. La loi vous impose de fournir à l'AMF un cahier des charges des conditions de reconnaissance de la compétence et un code de déontologie propre, avec des sanctions. Envisagez-vous de solliciter votre agrément auprès de l'AMF, ou bien pensez-vous que nous allons inévitablement vers la création d'une association unique, représentant l'ensemble des professionnels, qu'ils exercent à titre libéral ou salarié ?

Jean-Pierre RONDEAU

La CGPC est un organisme de certification de personnes indépendantes, qui ont fourni un effort de formation et qui se sont fait reconnaître par des pairs exerçant le même travail de conseil en gestion de patrimoine. Nous pensons donc que la certification au regard des pouvoirs publics a une valeur certaine. A ce titre, la CGPC demandera de participer à ces organismes.

Gilles de COURCEL

Le périmètre de compétences du CIF est beaucoup plus large que la seule activité de gestion de patrimoine. De ce fait, nous souhaitons voir émerger des associations spécialisées, par exemple, dans le conseil en gestion de patrimoine, mais aussi l'émergence d'associations professionnelles du Conseil en Investissement Financier. La CCEF va donc faire naître une association professionnelle accueillant l'ensemble des activités visées par les CIF, qui demandera son agrément auprès de l'AMF.

Olivier COLLIN

La position de la CIP s'inscrit dans une logique de rationalité. En effet, on ne peut contrôler une profession que si on la connaît et nous ne connaissons, pour notre part, que ceux qui exercent le métier de conseil patrimonial. De ce point de vue, en l'absence de la CNCEF à ce débat, qui va certainement représenter un grand nombre de personnes éligibles au statut de CIF, nous avons déjà discuté d'une répartition des rôles, afin que chacun puisse contrôler ses membres en se répartissant les tâches. Il n'y aura donc pas de logique de concurrence entre associations.

Eric EICHINGER

Pour notre part, nous n'avons pas vocation à représenter une association professionnelle d'indépendants, car nous formons un club de diplômés du Centre de Formation de la Profession Bancaire. Cela étant, nous nous intéressons à ces travaux, car certains de nos membres vont opter pour le chemin de l'indépendance.

De la salle

Ces derniers temps, l'activité de conseil en gestion de patrimoine, telle qu'on la pratiquait, est morte, car elle mélangeait trois activités : conseil, vente et, parfois, gestion en direct. En outre, elle relève d'une pluri-activité : en France, peu de cabinets fonctionnent sur une activité unique et se prétendent gestionnaires de patrimoine. Aujourd'hui, nous sommes confrontés à un problème : nous avons en effet le droit d'exercer plusieurs activités, sous réserve d'être en conformité avec les règles de chacune de ces activités. Par conséquent, une personne qui exerçait seule une activité de conseil en gestion de patrimoine et qui trouvait son équilibre financier dans une pluri-activité ne pourra plus le faire, du fait des contraintes qui vont peser sur son activité en termes de responsabilité civile professionnelle, de responsabilité pénale et de moyens mis à disposition. Comment pourra-t-elle faire à partir du 1^{er} janvier 2004 pour exercer son activité en respectant les nouvelles normes réglementaires ?

Olivier COLLIN

En premier lieu, la situation n'a pas tellement changé du fait de l'apparition de la Loi de Sécurité Financière : la loi Auguet existe de longue date, le démarchage financier existe depuis 1972, avec des obligations et des restrictions très précises. Vous avez parlé de gestion de portefeuille : je vous rappelle que cette activité est strictement encadrée et seule les sociétés de gestion de portefeuille agréées par la COB peuvent s'y livrer.

De la salle (le même intervenant)

Quel conseil en gestion de patrimoine n'a jamais envoyé de documents sur des contrats d'assurance vie multi-supports à ses clients pour leur conseiller de faire un arbitrage ?

Olivier COLLIN

Le fait de suggérer un arbitrage n'est pas considéré comme un acte de gestion. Par ailleurs, afin de clarifier notre activité et de mettre en lumière de bons processus professionnels, nous sommes en train de travailler avec les sociétés de gestion de portefeuille sur la définition des frontières des activités de gestion. Nous devons nous poser cette question avant l'apparition d'une jurisprudence. Nous allons faire des propositions à l'AMF sur ce sujet.

Michel GIRARDET

Les dispositions du Code Monétaire et Financier, notamment les articles L.311-1 et L.311-2, définissent respectivement les opérations de banque et les opérations connexes aux opérations de banque, parmi lesquelles le « conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine », ne font nullement référence aux contrats d'assurance vie et aux arbitrages sur les unités de compte.

L'article L.321-1, qui définit les services d'investissement, et l'article L.321-2, qui définit les services connexes aux services d'investissement, parmi lesquels le conseil en gestion de patrimoine, ne font, eux non plus, aucune allusion aux contrats d'assurance vie.

Un contrat d'assurance vie, en cas d'arbitrage sur des unités de valeur, mettrait plus en cause la responsabilité de la compagnie qui accepterait un ordre venant d'un CGP qui ne serait pas en possession d'un mandat écrit de l'un de ses clients.

Monsieur FOUCHE

Je voudrais en revenir à la question principale, qui porte sur les attributions respectives du CIF et du CGP. Les articles L.341-11 et L.541-4-4 de la nouvelle Loi de Sécurité Financière, relatifs, respectivement, au démarchage et au CIF, stipulent que « *les démarcheurs (ou CIF) s'enquêtent de la situation financière de la personne démarchée, de son expérience et de ses objectifs en matière de placements ou de financements* ». Il me semble que tout CGP qui ne répond pas à ces critères ne doit pas faire du conseil en gestion de patrimoine. Si la loi prévoit de lui retirer ces attributions, il me semble qu'elle introduit un conflit entre activités qui va nuire considérablement au CGP, puis au CIF, car cette activité va être exigeante en connaissances et en temps, et va exiger des rémunérations qui ne pourront jamais atteindre celles tirées de la distribution. Nous sommes donc inscrits dans une voie d'appauvrissement de la profession de CGP, qui était parfaitement délimitée et qui subit aujourd'hui l'apparition totalement inattendue d'une strate professionnelle.

En posant que le CGP dispose de la compétence juridique appropriée, de la carte d'agent immobilier, de la carte de présentation des opérations d'assurance et de capitalisation ainsi que l'obtention des différentes cartes de crédit et de démarchage bancaire et financier auprès des différents établissements, est-il bien nécessaire qu'il demande le statut de CIF ? Pourquoi tant de précipitation dans cette loi, lorsque l'on sait qu'une nouvelle directive des services d'investissement va être publiée dans quelques mois, qui influera sur une partie du projet de loi ? Malheureusement, cette « loi CIF » est bel et bien là, avec tous ses effets...

Olivier COLLIN

Il ne s'agit pas de dire qu'un texte déshabille les uns pour habiller les autres. Le statut de CIF englobe l'ensemble des activités de conseil, y compris celles situées hors du champ du conseil patrimonial. Il a donc une utilité, puisqu'il va permettre d'encadrer toutes ces professions. Il appartiendra à chaque CGP de se prononcer sur le fait de demander ou non le statut de CIF.

Michel GIRARDET

Lorsque l'on fait référence à un cadre législatif, il faut en donner tous les éléments. Or la question posée est pour le moins tronquée. Je vous rappelle que l'article L.341-3 de la loi du 1^{er} août 2003 liste les seules personnes pouvant faire du démarchage : il s'agit des établissements de crédit définis à l'article L.511-1 de la même loi, les entreprises dans le cadre des dispositifs relevant du Titre IV du Code du Travail et les CIF, nouvellement créés par les articles L.541-1 et suivants. Par conséquent, vouloir rester CGP et penser que l'on va devoir obtenir telle ou telle carte pour faire du démarchage revient à passer sous les fourches caudines du statut de CIF, faute de quoi vous ne pourrez pas exercer une telle activité ! L'article L.341-3-3 est effectivement rédigé ainsi : « *Ne peuvent recourir ou se livrer à l'activité de démarchage financier, dans la limite des dispositions particulières qui les régissent, que* (trois types de personnes, dont les CIF) ».

Gilles de COURCEL

Cet article fait également mention d'une limitation au démarchage pour le CIF.

Michel GIRARDET

Effectivement : le champ limitatif est celui où le risque encouru par le client est illimité, de par la nature des caractéristiques des produits qui lui sont proposés.

Gilles de COURCEL

Non. Ils ne peuvent faire du démarchage que sur leur prestation de conseil.

Olivier COLLIN

Le texte montre la nécessité des deux statuts et donne toute sa valeur à la notion de conseiller patrimonial. En aucun cas le statut de conseil patrimonial n'est déshabillé par la nouvelle loi. Certains sont peut-être surpris de devoir respecter autant d'impératifs, mais je leur répondrai qu'il est plus que temps de prendre conscience que nous exerçons un métier à responsabilité. La diffusion de l'épargne ne s'improvise pas. L'ensemble des textes dernièrement votés permet de mettre bas l'ensemble des pratiques de vente à l'arraché de produits financiers et apporte une crédibilité à la profession, en intégrant bien la totalité des sujets qui peuvent concerner le client. Je conviens du fait que ces textes sont mal rédigés. Il nous revient à présent d'obtenir des décrets d'application qui fassent sens et qui nous permettent d'agir à l'avenir !

Compte rendu réalisé par la société Ubiquis Reporting – 01 44 14 15 00
www.ubiquis-reporting.com